

INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES

CYCLE SUPERIEUR

B. P. 1575 YAOUNDE

13^{ème} PROMOTION.

***"ETUDE CRITIQUE DES DISPOSITIONS DU CODE CIMA
RELATIVES A L'INDEMNISATION DES VICTIMES DE LA
CIRCULATION ROUTIERE."***

*Mémoire de fin d'étude en vue de l'obtention du
Diplôme d'Etudes Supérieures d'Assurances.
(D E. S. A)*

Présenté par Laurent BIKA

Sous la direction de
Monsieur Georges MBAKA
(8^{ème} Promotion DESA)
Chef du département
Sinistres et Contentieux
(ACG)

Octobre 1998

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS.

DEDICACE.

AVANT-PROPOS4

INTRODUCTION GENERALE.5

1^{ÈRE} PARTIE : LE NOUVEAU DROIT A L'INDEMNISATION DES VICTIMES DE LA CIRCULATION ROUTIERE DANS LE CODE CIMA.....9

CHAPITRE 1 : L'AUTONOMIE DU DROIT DE L'INDEMNISATION DES VICTIMES CORPORELLES VIS-A-VIS DU DROIT DE LA RESPONSABILITE CLASSIQUE.11

Section 1 : Un droit discriminatoire12

 Paragraphe 1 : A l'égard des victimes.12

 Paragraphe 2 : Au regard des préjudices.13

Section 2 : ... Qui institue la fin de la sanction de la faute ?14

 Paragraphe 1 : Dans la détermination de la part de responsabilité.14

 Paragraphe 2 : Dans les cas d'exonération et d'inopposabilité.15

CHAPITRE 2 : LA DELIQUESCECE DU POUVOIR JUDICIAIRE DANS LA PROCEDURE D'INDEMNISATION.....16

Section 1 : L'extra judiciarité du règlement des dommages corporels......17

 Paragraphe 1 : Dans la forme.17

 Paragraphe 2 : Dans le fond.....18

Section 2 : Le pouvoir d'intervention du juge......19

 Paragraphe 1 : Le juge : un rôle de contrôle.....20

 Paragraphe 2 : ... Et d'exception.....21

2^{ÈME} PARTIE: LES REGLES D'INDEMNISATION DES VICTIMES DE LA CIRCULATION ROUTIERE DANS LE CODE CIMA.....24

CHAPITRE 1 : LES MODALITES DE CALCUL.25

Section 1 : Les éléments pris en compte pour le calcul......26

 Paragraphe 1 : Le SMIG.....26

Section 2 : Les limitations de garantie......28

 Paragraphe 1 : Le lieu de l'accident.28

 Paragraphe 2 : Les plafonnements.....29

CHAPITRE 2 : PREJUDICES ET VICTIMES INDEMNISABLES.29

Section 1 : Les victimes directes......29

 Paragraphe 1 : Les préjudices patrimoniaux.....29

 Paragraphe 2 : Les préjudices extra patrimoniaux.....32

Section 2 : Les victimes indirectes.33

 Paragraphe 1 : Les bénéficiaires et les modalités de paiement.....34

 Paragraphe 2 : Les préjudices pris en compte.36

CONCLUSION GENERALE.....38

BIBLIOGRAPHIE.....41

REMERCIEMENTS

Ce travail est le fruit d'un effort collectif. Que tous ceux qui y ont pris part trouvent ici, l'assurance de ma très sincère gratitude. Je pense particulièrement à Messieurs Benjamin MINKO, Alain LOUPI, Désiré NGOA MBOULOU, Zacharie ENDAMANE, François NDONG MBA.

Je remercie également les dirigeants et l'ensemble du personnel des Assureurs Conseils Gabonais et d'OGAR pour leur constante disponibilité, et la latitude de m'avoir offert un cadre de travail idéal sans lequel cette œuvre aura connu des difficultés de parturition. Que Messieurs Milan Gérard, Pascal AMBOUROUE, Claude NGOWET, Yves BERSON perçoivent ici l'hommage que je rend à leur soutien.

Un clin d'œil spécial à toute l'équipe de production aux ACG: Mmes Alice MOMBO, Josyane AKERE NDOUME, Jacqueline MELOUGHE, Clarisse YENOU, Clara ANGONE ENIE, dont la bonne humeur, la convivialité et la cordialité auront été réconfortantes.

Je ne manquerai pas d'exprimer ma gratitude à la Direction générale de l'Institut International des Assurances, et à l'ensemble de son corps enseignant pour leur sens du devoir et leur ambition de perpétuer la tradition de l'Institut en matière de formation.

Et à tous mes camarades des 13^{ème} et 3^{ème} Promotions je ne saurai taire toute l'amitié, toute la fraternité et toute la solidarité qui nous auront unies pendant les deux années à l'Institut. Mathias ATCHADE, KONDE Fransady, Crépin GWODOCK NYANGONE, François NDIAYE, OUMAROU Lawalli, Elias ABAGANZO, ADEN SALEH, Mme TOURE AMINATA, Simon Pierre GOUEM, Magloire BELL, Juste BITONG, MOMMAR SECK, MOUSSA GAYE, Michel DJIMADOUM, TRAORE BOUBACAR, votre souvenir je crois nourrira à jamais ma pensée.

Ceux que j'aurai omis de citer nommément ici voudront bien m'en excuser. Mais ma gratitude à votre endroit est infiniment immense, et cette omission ne saurait en rien l'altérer.

DEDICACE

Je dédie ce mémoire à ma défunte mère Dalina NYANGONE, à qui le destin n'a pas donné l'heureux bonheur de voir du fruit de ses entrailles, le fruit des œuvres.

AVANT-PROPOS

 La lecture de l'article 10 du règlement intérieur de l'Institut International des Assurances fait obligation aux "étudiants du cycle supérieur de l'Institut International des assurances de Yaoundé (...) de présenter un mémoire de fin d'étude".

De nombreux thèmes ont été proposés aux étudiants. Cependant, "*l'étude critique des dispositions du Code CIMA relatives à l'indemnisation des victimes de la circulation routière*" nous aura particulièrement intéressée.

A cela, plusieurs raisons. D'abord, la grande inquiétude qui était celle des assureurs face au pouvoir incontrôlé des juges, dans la fixation des indemnités à allouer aux victimes d'accidents. Le nombre sans cesse croissant aujourd'hui des accidents de la circulation, dus à l'urbanisation, à un parc automobile vieillissant, aux structures routières en constante dégradation. Les conséquences économiques liées à, la perte irremplaçable ou à l'incapacité d'un membre de la famille. Et enfin, la mise en application des dispositions du Code CIMA depuis le 15 février 1995, qui introduit l'uniformisation des règles d'indemnisation.

Certes le décès d'un individu n'est pas l'occasion de faire fortune. Tout comme la vocation de l'assureur n'est pas de couvrir les dommages au sens où l'ont toujours crû les juges. C'est un acte de prévoyance et de solidarité. Et l'illusion serait vaine de croire que la réparation qui suppose la remise en l'état s'accorde totalement aux préjudices corporels.

L'accident de la route est aujourd'hui d'une telle dimension qu'il doit être pris en charge par la société tout entière. Il implique tant d'intérêts que ni le pouvoir du juge, ni l'arbitraire du Code CIMA ne sauraient satisfaire.

Notre approche consiste par conséquent à ressortir les aspects pour le moins perfectibles du Code, dans l'intérêt des assureurs, des assurés et des victimes. Le Code CIMA ne saurait être pour tous l'expérience du coq de PAVLOV : "*On trace sur le sol une ligne à la craie, puis on force l'animal à y coller son bec. Résultat: le coq se croit attaché au sol et ne peut plus relever la tête*".

INTRODUCTION GENERALE.

Le Code CIMA est le nom donné au Code des assurances annexé au Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains¹. Signé à Yaoundé le 10 juillet 1992, il sera cependant entré en vigueur le 15 février 1995. Il institue un ensemble de règles communes aux assurances par l'harmonisation et l'unification des dispositions législatives et réglementaires relatives aux opérations d'assurance et de réassurance. Dans son *article 3*, le Traité prévoit que le Code des assurances des Etats membres de la CIMA "*définit la législation unique des assurances*". En outre, dans ses principaux objectifs, le Traité vise à rétablir les conditions d'un équilibre satisfaisant au point de vue technique, économique et financier du marché, tout en renforçant "*la protection des assurés, des bénéficiaires des contrats et des victimes des dommages*".

C'est pour répondre à cet impératif que le Code CIMA institue un nouveau système d'indemnisation des préjudices corporels, obligatoire désormais pour les Etats membres. Il élude ainsi les efforts fournis par certains Etats de la zone franc, qui ont avec plus ou moins de bonheur essayé chacun, de résoudre cet important problème². Dans ses *articles 226 à 229*, et *257 à 266*, un certain nombre de dispositions ont été prises relatives d'une part au régime juridique d'indemnisation, et d'autre part aux modalités d'indemnisation des préjudices subis par la victime directe, ou les ayants droit de la victime décédée.

La lecture de ces articles est à n'en point douter, de nature à surprendre les habitudes connues en matière d'indemnisation des victimes corporelles d'accidents de la circulation. Cela est si vrai que déjà, certains pensent à une conspiration contre la liberté d'appréciation des juges, et à une méconnaissance du principe de la réparation intégrale. D'autres par contre y voient la reconnaissance d'un droit exorbitant aux victimes. Cependant, ce dernier aspect ne serait pas une première en matière d'indemnisation des victimes corporelles. Le droit gabonais par exemple consacre un régime spécial en matière de garantie sociale, en sus du régime de droit commun. Et la coexistence de ces deux types de régimes complémentaires poursuit

¹ Ces Etats sont : BENIN ; BURKINA-FASO ; CAMEROUN ; CENTRAFRIQUE ; COMORES ; CONGO ; COTE-D'IVOIRE ; GABON ; GUINEE EQUATORIALE; MALI; NIGER; SENEGAL ; TCHAD; TOGO.

² Les lois votées sur la question datent de 1989 pour certains pays :

- Loi togolaise n° 89/13 du 5 juillet 1989.
- Ordonnance camerounaise n° 89-005 du 13 décembre 1989.
- Loi ivoirienne n° 89/1291 du 18 décembre 1989, modifiée par la loi de 1992.

justement la réparation intégrale du préjudice subi par la victime. Un défaut que l'on reprochera toujours au Code CIMA.

Pour autant qu'elle se veuille critique à l'égard des dispositions ci-dessus évoquées, l'étude s'intéressera au droit de la responsabilité tel élaboré par le Code CIMA.

Cette préoccupation nous semble déterminante car lorsque la société aura résolu les problèmes que soulève le droit de la responsabilité, il lui sera aisé d'apporter des solutions fiables et satisfaisantes à celui de la réparation du préjudice corporel. L'approche de la théorie de la responsabilité aura dans le Code, abouti à une sorte de standardisation des indemnités à allouer aux victimes. Désormais, l'appréciation des préjudices est faite *in abstracto*, suivant des règles et des barèmes préétablis. L'admission au titre d'ayants droit a par ailleurs été réduite au maximum. Ce qui nous éloigne quelque peu de la conception traditionnelle de la famille africaine. Il y a là selon toute vraisemblance, comme une approche beaucoup plus morale que juridique de la question. Le corps humain ne saurait être l'objet d'un commerce ; la vie d'un individu n'ayant en effet pas de prix.

En somme, c'est toute la théorie de la responsabilité qui se trouve modulée et modifiée au prisme du Code CIMA. Mais pour quels intérêts ?

A travers l'étude critique des dispositions du Code CIMA relatives à l'indemnisation des victimes de la circulation routière, se pose un problème essentiel. Le système d'indemnisation et les règles de calcul appliquées, suffisent-ils à réparer équitablement et intégralement ? En effet, c'est ici que se situe souvent tout l'intérêt de l'accident de la circulation. La situation personnelle de la victime, et le contexte économique confèrent à l'implication de l'assureur dans un sinistre, un motif légitime de soulagement et d'atténuation des désagréments subis. Aussi, est-on en droit de se demander si, l'indemnité allouée permet aux bénéficiaires de se trouver dans la situation où ils étaient avant le sinistre. Tel est le problème principal. Mais cette étude paraîtrait incomplète si elle ne réservait préalablement un point d'honneur à élucider la théorie de la responsabilité telle cristallisée par le Code CIMA. S'inspire-t-elle de l'orthodoxie du Code Civil ? Ou alors, n'assiste-t-on pas à une adaptation de cette théorie aux réalités du moment, empreinte qu'elle est par la préoccupation d'indemniser automatiquement les victimes ? Le risque évident est qu'elle aboutit à leur accorder un droit exorbitant.

Une telle démarche pour mener l'étude critique des principes d'indemnisation se justifie en ce que pour donner droit à réparation, il faut un préjudice. Derrière le préjudice, il y

a un auteur conscient ou non. S'il est important d'établir un lien entre la faute et son auteur, il l'est tout aussi entre la victime et le préjudice réellement subi. De la sorte, entre le dommage réellement subi, et la réparation qui en résulte, doit exister un lien harmonieux³.

L'ambition ici n'est pas de trouver un système d'indemnisation parfait et infaillible, qui satisfasse la communauté des victimes potentielles des Etats membres de la CIMA. Cependant, en relevant certaines faiblesses dans les dispositions du Code, on n'en aura pas moins mis en relief des aspects perfectibles. Et c'est là que se situe l'intérêt de cette étude.

Il s'agira tout au long de nos développements, de relire avec intérêt le nouveau droit à l'indemnisation des victimes de la circulation routière (*1^{ère} PARTIE*) ; puis de nous intéresser aux principes et règles d'indemnisation tels élaborés par le Code CIMA (*2^{ème} PARTIE*).

³ La réparation est conçue comme un mécanisme visant à rétablir un équilibre détruit par compensation pécuniaire : *"le propre de la responsabilité civile est de rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit (...) et de replacer la victime aux dépens du tiers responsable dans la situation même où elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était produit"*. Cassation. française, 28 octobre 1954, JCP, 1955, 8765, notes SAVATIER.

***1^{ère} PARTIE : LE NOUVEAU DROIT A L'INDEMNISATION DES
VICTIMES DE LA CIRCULATION ROUTIERE DANS LE CODE CIMA.***

“La provocation du dommage reste la seule condition nécessaire et suffisante de la responsabilité objective, une responsabilité simplement causale : elle a son siège dans le rapport de causalité objective qui remonte du dommage à la cause. Peu importe dans quelles conditions psychologiques il l’a causé, sans l’avoir voulu, sans l’avoir pensé, sans avoir pu l’empêcher”⁴.

Ainsi donc, à l’aube du troisième millénaire, le nouveau droit doit s’adapter aux réalités et à l’état actuel du droit de la responsabilité. Hier encore, à la question de savoir si, *“la raison qui (pouvait) justifier qu’une personne A se voit obligée par le droit positif à réparer le dommage subi par la personne B, doit (elle) être recherchée du côté de A ou du côté de B”*, la réponse de B. STARCK était sans ambiguïté. Le fondement de la responsabilité doit être recherché du côté de la victime, sans pour autant négliger la situation de la personne présumée responsable. C’est le système de la théorie de la garantie avec tous ses corollaires.

Mais plus tard, A. TUNC limite son champ de réflexion sur les dommages corporels causés par les accidents de la circulation automobile. Avec lui, il y a substitution de la responsabilité avec toutes ses conséquences (désignation de la personne responsable, causes d’exonération ...), à la notion de garantie automatique. Suivant le système, il y aurait indemnisation de tous les dommages corporels, quelle que soit la victime (conducteur, passager, piéton ...); et quel que soit le comportement de celle-ci. Cependant, dans son système, la notion de faute n’intervient que pour sanctionner la conduite de l’auteur de l’accident et non pour assurer la réparation du dommage.⁶

Les rédacteurs du Code CIMA, dans leur mouvement d’adaptation des concepts juridiques aux réalités sociales, ont opté pour la solution proposée par A. TUNC : celle de la notion de la garantie automatique. Les arguties développés par eux sont très nombreux. Le grand nombre de dommages réparables ; le montant excessif des indemnisations sans lien réel

⁴ KALENGO MBIKAYI, *La responsabilité extra contractuelle en droit zaïrois*, Journal of African law, volume 17, 1974.

⁵ Louis BACH, *Réflexion sur le problème de fondement de la responsabilité civile en droit français*, Revue trimestrielle de Droit civil, p. 223, n° 111.

⁶ A. TUNC. La sécurité routière, *Esquisse d’une loi sur les accidents de la circulation*, Paris, 1966.

avec l'ampleur du dommage subi⁷ ; le pouvoir souverain d'appréciation des juges ; le montant de la prime d'assurance sans commune mesure avec le montant des indemnités, inspirées du souci de la réparation intégrale.

La recherche de solutions viables certes, mais critiquables, pour une autonomie du droit de l'indemnisation des victimes corporelles vis-à-vis du droit de la responsabilité classique (*Chapitre 1*) était certainement indispensable. Mais la déliquescence du pouvoir judiciaire (*Chapitre 2*), garant des intérêts privés par excellence, cependant réduit à un simple rôle de contrôle, devait-elle être prononcée ? A la loterie judiciaire succède ainsi, un minimum de prévisibilité dans la gestion de l'assurance automobile, mais également un droit de l'indemnisation qui se démarque du droit de la responsabilité classique.

Chapitre 1 : L'AUTONOMIE DU DROIT DE L'INDEMNISATION DES VICTIMES CORPORELLES VIS-A-VIS DU DROIT DE LA RESPONSABILITE CLASSIQUE.

Le droit de la responsabilité, c'est le champ des *articles 225, 226, 227, 228* du Code CIMA. Certaines des dispositions de ces articles sont à la lecture, incompatibles avec le code civil. On ne pourrait pas dire ici que cette situation soit une nouveauté pratique. Ce qui l'est, c'est davantage la démarcation que le Code CIMA opère avec ce qui aurait dû être sa source d'inspiration.

Les rédacteurs du Code avaient à résoudre un problème. Il s'agissait de déterminer s'il était convenable d'élaborer un système d'indemnisation automatique, afin de protéger les victimes d'accidents de la route. Ou alors, convenait-il de maintenir le droit commun en la matière, avec toutes les conséquences tirées de l'expérience enregistrée jusque là. Entre ces deux options, ils en ont plutôt fait une synthèse qui loin de produire un droit uniforme et cohérent, a donné naissance à un monstre juridique, véritable système discriminatoire (*Section 1*) qui emprunte au droit classique de la responsabilité, des éléments d'exonération variables, et semble instituer la fin de la sanction de la faute (*Section 2*).

⁷ Cf. NKOUEUNDJIN YOTNA, *Un mort qui rapporte 198 millions ; les compagnies d'assurances en péril*, Penant, 1985, p. 220 et suivantes.

Section 1 : Un droit discriminatoire ...

La discrimination établie par le Code CIMA et concernant le droit de la réparation l'est non seulement à l'égard des victimes (*Paragraphe 1*), mais également des différents types de préjudices (*Paragraphe 2*).

Paragraphe 1 : A l'égard des victimes.

Le législateur français, aux termes de l'article 3 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 souligne à l'alinéa 3 que *"les victimes désignées à l'alinéa précédent, lorsqu'elles sont âgées de moins de 16 ans ou de plus de 70 ans, (...) sont dans tous les cas indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subies"*⁸

L'article 228 du Code CIMA qui aura repris cette disposition, n'a pas jugé utile d'apporter cette précision dont la pertinence n'est pas négligeable. Et pourtant, toutes les législations (civile, pénale, commerciale...) ont depuis toujours, réservé une attention particulière aux mineurs et aux personnes âgées. D'ailleurs, le nombre d'accidentés de la route dans cette catégorie de personnes est très important. Et dans la jurisprudence antérieure, on a toujours recherché leur comportement dans la réalisation du dommage pour déterminer leur part de responsabilité. Par conséquent, l'indemnisation à laquelle ils pouvaient prétendre en dépendait.

En outre, on ne discerne pas clairement dans le maquis des dispositions juridiques le concernant, la situation du conducteur dans l'indemnisation des préjudices dont il est victime. Dans un même accident, la victime conductrice bénéficie d'un traitement différent des autres victimes. A lui, on reprochera sa propre faute, et elle aura pour but d'exclure ou de limiter l'indemnisation. Cependant que les victimes non conductrices ne pourront se voir reprocher que les cas où *"elles ont volontairement recherché les dommages subis"*. Or, dans le système de la responsabilité classique, il est une chose de vouloir le dommage, et une autre les conséquences dommageables qui en découlent. Et ces deux conditions doivent être réunies dans la détermination de la responsabilité.

⁸ Cette disposition a été introduite dans le code civil à l'article 1384.

En somme, il est assez difficile de comprendre la discrimination établie à l'intérieur de la masse des victimes. On retrouve ici un amalgame que le Code CIMA suggère entre les différentes catégories de victimes. Pour les victimes non conductrices, c'est le système de l'indemnisation automatique, et il n'est pas nécessaire d'imputer sa survenance à l'activité d'une personne. Tandis que pour le conducteur, on conserve le système de la responsabilité civile : pour qu'il y ait réparation, il convient de rechercher son comportement dans la réalisation du dommage. Cette situation est de nature à jeter un trouble, dans la qualification de la faute entre les juridictions civiles et répressives. Cela serait certainement le cas si par exemple, une juridiction pénale ne retient aucune faute contre un conducteur, alors qu'en civil, l'assureur se serait acquitté de son obligation d'indemnisation vis-à-vis des victimes. Il ne pourra pas dans cette hypothèse, exercer de recours contre le conducteur compte tenu du principe de l'autorité de la chose jugée en pénal sur le civil.

Paragraphe 2 : Au regard des préjudices.

Le Code CIMA en ce qui concerne la réparation des préjudices, opère une différence entre préjudices corporel et matériel. D'abord, de manière péremptoire l'article 257 affirme que *"les seuls préjudices susceptibles d'être indemnisés sont ceux mentionnés aux articles 258 à 266"*.

Au préalable, il y a les dispositions suivantes :

- L'article 231, alinéa 2 *"...l'offre doit comprendre tous les éléments indemnisables du préjudice, y compris les éléments relatifs aux dommages aux biens, lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'un règlement préalable"*.

- L'article 231, alinéa 5 : *"Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux victimes à qui l'accident n'a causé que des dommages aux biens"* (véhicules et objets transportés).

La lecture de ces articles montre que les rédacteurs ont voulu limiter le domaine de l'offre aux seuls préjudices corporels. Pourtant, la réparation des préjudices matériels, parfois dans les meilleurs délais, est tout aussi importante que celle des préjudices corporels.

Exemple : Un même accident cause des dommages corporels à REBBECAH, des dommages matériels à CORRY, des dommages corporel et matériel à SEPHORA. L'offre doit être faite en cas de dommages corporels, ou matériels et corporels, et exclue l'hypothèse des seuls dommages matériels. On devine aisément ici les victimes qui seront immédiatement

indemnisées.

En outre, on réalise que pour le Code CIMA, les dommages matériels deviennent l'accessoire des dommages corporels. On pourrait expliquer cette situation par l'existence de conventions entre assureurs en ce qui concerne les dommages matériels. Cependant, le Code aurait mieux fait de renforcer cette pratique. Or, en établissant cette discrimination, on est bien loin de la préoccupation de réparation intégrale qui a été le souci des rédacteurs.

L'autre reproche est ce qu'il faut entendre par dommages aux biens. Cette catégorie de dommage peut entraîner d'autres préjudices dont il faut tenir compte. Ce sont par exemple les préjudices accessoires qui sont eux aussi loin d'être négligeables. Il s'agit de préjudices résultant de la privation temporaire ou définitive du bien endommagé. Elle peut s'analyser en perte de profit ou de jouissance. Les frais causés par l'immobilisation du bien pendant la période nécessaire aux réparations ou à la reconstruction par exemple. Quoique aucune disposition n'indique de façon claire la prise en compte de ces préjudices accessoires, ceux-ci seront-ils indemnisés dès lors que l'article 231 indique que *"l'offre comprend tous les éléments indemnisables...y compris les éléments relatifs aux dommages aux biens"*. Il faut bien l'espérer afin d'éviter à la victime l'exclusion d'une partie de dommages qui constitue un tout avec l'ensemble du préjudice.

Section 2 : ... Qui institue la fin de la sanction de la faute ?

Mme Jacqueline LOHOUES OBLE faisait remarquer en parlant de la réforme intervenue avec l'avènement du Code CIMA, que *"la situation de l'assuré condamné a changé, il bénéficiera désormais de la garantie, il n'aura plus à craindre le recours subrogatoire de l'assureur... Ainsi donc, après les voleurs, ce sont les ivrognes qui bénéficient de la garantie de l'assuré"*. En faisant du droit à l'indemnisation un droit autonome, on a l'impression que la fin de la sanction de la faute proclamée l'est, dans la détermination de la part de responsabilité (Paragraphe 1). Et quid dans les cas d'exonération et d'inopposabilité (Paragraphe 2) ?

Paragraphe 1 : Dans la détermination de la part de responsabilité.

Ici, le Code CIMA institue à l'égard de la victime non conductrice, la fin de la sanction de la faute. L'article 228 précise que *"les victimes hormis les conducteurs de*

véhicule (...) sans que puisse leur être opposée leur propre faute, à l'exception des cas où elles ont volontairement recherché les dommages subis". Les causes d'exonération retenues à son endroit n'ont rien à voir avec la causalité. Elles participent plutôt de considérations morales.

En application à cette disposition, cette effroyable décision de justice : *"Un piéton est allongé sur la chaussée en ville, la nuit par temps de brouillard et en état d'ivresse (3.60 g/°o). Il est heurté et mortellement blessé par une automobile. La Cour d'Appel estime qu'il n'a pas commis de faute inexcusable et que sa veuve doit être entièrement indemnisée. Rejet du pourvoi de l'automobiliste"*. (Cassation, 2^{ème} Chambre civile, 1^{er}/04/1998, n° 542).

Lorsqu'on sait la place de l'alcool dans la société et ses méfaits, il est dangereux que le Code CIMA ait pris la latitude de légiférer dans ce sens.

L'examen de la part de responsabilité telle énoncée dans le Code CIMA se fait d'après les règles du code de la route, à partir des déclarations, des témoignages, du rapport de gendarmerie, et du constat amiable. L'article 230 prend des dispositions en ce qui concerne la communication des procès verbaux. C'est le lieu de s'inquiéter aussi de leur fiabilité. Les services de police et de gendarmerie à qui incombe cette tâche délicate, ne sont pas souvent en mesure de constater avec efficacité les accidents de la route, en particulier ceux qui surviennent hors des périmètres urbains, faute de logistiques. Les procès-verbaux sont donc dressés avec retard, alors que les traces de l'accident ont disparu. Aussi, la détermination de la part de responsabilité devient difficile et aléatoire, voire fantaisiste. De plus il est courant, et la pratique nous l'aura démontré que pour un même accident, les déclarations consignées dans les procès-verbaux de gendarmerie pouvaient se révéler contradictoires. Une telle situation est de toute évidence de nature à semer plus de confusion dans la détermination de la part de responsabilité, surtout pour les dommages matériels. Et, aucune disposition n'a été prise pour prévenir les litiges nés de la contestation de la véracité de ces procès-verbaux.

Paragraphe 2 : Dans les cas d'exonération et d'inopposabilité.

Le Code CIMA est loin de renforcer en ce qui concerne la situation du conducteur, le régime du «no fault». Tout au contraire, à la notion de responsabilité, il substitue celle de risque dans laquelle, ni les causes d'exonération habituellement admises, ni les exceptions d'opposabilité ne sont prises en considération. C'est ainsi que *"les victimes, y compris les conducteurs ne peuvent se voir opposer la force majeure ou le fait d'un tiers par le*

conducteur ou le gardien d'un véhicule". A fortiori, l'assureur ne le saurait.

Exit, l'exclusion de garantie tirée du fait que le conducteur ne possédait pas au moment du sinistre, les certificats exigés par la réglementation en vigueur (*article 207*). Est réputée non écrite, toute clause stipulant la déchéance de la garantie de l'assureur en cas de condamnation en état d'ivresse ou sous l'emprise de l'alcool (*article 211*). Cependant, une telle clause est opposable à l'assuré pour les garanties non obligatoires (*article 211*). Lorsqu'on a conscience de la place de l'alcool dans la réalisation des sinistres, de l'irresponsabilité de certains conducteurs, de l'absence de conformisme aux règles élémentaires de sécurité, on peut raisonnablement mesurer la portée de cette disposition.

Les cas les plus graves sont ceux de la conduite du véhicule par un mineur, le vol du véhicule ou son utilisation à l'insu du propriétaire.

En somme, parce que c'est lui qui crée le risque, et qui est selon les cas assujetti à l'assurance obligatoire, le conducteur victime répondra toujours de sa faute même légère. Le Code CIMA consacre un système d'indemnisation qui se passe de toute cause d'exonération en ce qui concerne la victime non conductrice. Il privilégie la réparation des dommages corporels par rapport aux dommages matériels. Il ne fait pas référence au dommage causé, mais plutôt au dommage subi. Cela se comprend dès lors qu'on est dans un système d'indemnisation automatique, où la préoccupation des assureurs est la réparation rapide du préjudice subi par la victime. Mais au demeurant, que reste-t-il du droit commun et du pouvoir du juge si, sous l'emprise du Code, la causalité n'est plus une condition de la responsabilité du défendeur ?

Chapitre 2 : LA DELIQUESCENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE DANS LA PROCEDURE D'INDEMNISATION.

L'un des aspects qui retiendront à l'évidence l'attention des praticiens du droit résulte de l'article 239 alinéa 2 et 3 du Code CIMA : *"le litige entre l'assureur et la victime ne peut être porté devant l'autorité judiciaire qu'à l'expiration du délai de l'article 231. Le juge fixe l'indemnité suivant les modalités fixées aux articles 258 et suivants"*. Auparavant, le 1^{er} alinéa du même article dispose *"lorsque l'assureur qui garantit la responsabilité civile et la victime ne sont pas parvenus à un accord dans le délai de 12 mois, à compter de l'expiration du délai fixé au 1^{er} alinéa de l'article 231, l'indemnité due par l'assureur est calculée suivant*

les modalités fixées aux articles 258 et suivants”.

On voit donc que les textes offrent un cadre juridique devant guider les assureurs, dans le cadre des transactions qu'ils initient avec les victimes. La transaction devient la règle et donne au règlement des dommages corporels un caractère extra judiciaire (*Section 1*), affaiblissant ainsi le pouvoir d'intervention du juge (*Section 2*).

Section 1 : L'extra judiciarité du règlement des dommages corporels.

A la vérité, l'option des législateurs est péremptoire dans le principe d'extra judiciarité du règlement des préjudices corporels résultant d'un accident de la circulation. L'intervention du juge devenant l'exception. Cela est observable, au niveau de la forme du règlement (*Paragraphe 1*), c'est-à-dire tout au long de la période obligatoire de transaction ; et en ce qui concerne les règles à suivre, c'est-à-dire dans le fond (*Paragraphe 2*).

Paragraphe 1 : Dans la forme.

Avant le Code CIMA, le juge garant par nature des intérêts privés était généralement sollicité dans la procédure de règlement des dommages corporels. Il a pendant longtemps joui d'une liberté dans la fixation des indemnités, après avoir préalablement établi les responsabilités, et s'être assuré que la garantie de l'assureur était due. De fait, il a toujours été lié à trois types d'obligations essentielles :

- réparer intégralement le dommage,
- fixer les indemnités quand celles-ci sont dues, en respectant le principe de l'*ultra petita*,
- justifier sa décision en droit et en fait pour permettre le contrôle par les juridictions supérieures.

Ces obligations ont été considérées comme des essais de canalisation et de délimitation du pouvoir du juge. Aujourd'hui avec l'avènement du Code CIMA, puisque l'assureur est tenu d'indemniser, l'obligation est désormais faite aux parties de transiger. Il en va ainsi de l'article 231 *“indépendamment de la réclamation que peut faire la victime, l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre à moteur est tenu de présenter dans un délai maximum de 12 mois à compter de l'accident une offre d'indemnité à la victime qui a subi des atteintes à sa personne. En cas de décès, l'offre est faite à ses ayants droit tels*

qu'ils sont définis aux articles 265 et 266".

La transaction consiste à offrir une indemnité à la victime, et pour la victime à l'accepter ou à la refuser. La deuxième option est rare dans la pratique, et cela compte tenu de la situation personnelle de la victime qui est plus encline à accepter qu'à refuser.

La pratique antérieure a montré que généralement, la victime aborde la négociation en position de faiblesse. Face à un assureur qui connaît les règles de droit applicables, elle se sent isolée et mal armée, surtout lorsqu'elle n'est pas assistée d'un conseil. En outre, lorsque le dommage est important, le besoin qu'elle a souvent de l'indemnité la rend très peu combative.

Enfin, le danger le plus grave pour la victime est d'accepter une indemnisation qui lui paraît sur le moment correcte, mais se révélera par la suite insuffisante en comparaison de l'ampleur du dommage réel. De plus, malgré la terminologie employée, s'agit-il d'une véritable transaction ? L'on peut en douter car au moment de la décision finale d'acceptation ou de refus de l'offre, les victimes sont en état d'infériorité car souvent mal informées. Elles se retrouvent face à un assureur qui est juge et partie. Les offres sont souvent acceptées sans discussion. C'est une offre d'indemnisation sans concessions réciproques qui dans le fond a des règles bien précises.

Paragraphe 2 : Dans le fond.

Il peut arriver que l'offre soit manifestement insuffisante, du fait d'une appréciation délibérément minorée ou très éloignée de celle qui devrait s'inspirer des barèmes fixés par la loi. On pourrait se trouver alors dans l'hypothèse de l'article 239. Le litige sera porté devant l'autorité judiciaire qui devra fixer l'indemnité suivant les modalités fixées aux articles 258 et suivants.

Cette solution n'est pas satisfaisante en ce sens que la victime sera indemnisée très tardivement et par la faute de l'assureur ; sans que celui-ci soit sanctionné. Les rédacteurs du Code CIMA auraient dû prévoir dans une disposition que si le juge qui fixe l'indemnité estime que l'offre faite par l'assureur était manifestement insuffisante, il condamne ce dernier à verser une indemnité à la victime en réparation de ce préjudice.

Le propre de la transaction est de fermer la voie judiciaire, et empêche de rectifier une évaluation erronée. Cet effet peut être renforcé par la clause dite du forfait qui comporte renonciation explicite de toute demande ultérieure de réparation, non seulement pour le dommage au moment de la signature, mais aussi pour toutes les aggravations et

manifestations nouvelles du fait dommageable initial. On mesure ainsi les risques auxquels une transaction rédigée dans des termes insuffisamment élaborés et pesés expose les victimes de préjudices continus, en particulier de dommages corporels dont les manifestations sont susceptibles d'évoluer et de se transformer du tout au tout après la signature.

La transaction emporte abandon du droit d'agir en justice. Pour la victime, en passant une transaction avec l'auteur du dommage ou son assureur, le risque est grand puisqu'elle va renoncer non seulement à un droit né, mais aussi à naître. Et la faculté de dénonciation instituée par le Code CIMA reste illusoire à cause des délais qu'il introduit pour son exercice.

Une interrogation très pertinente ici conduit à faire la distinction selon que le demandeur à l'action n'est pas régi par le Code CIMA, n'est pas assuré du tout, ou que son assureur est insolvable. Qui indemniser la victime dans ces cas là, et sur quelles bases ? Le Code CIMA est resté muet sur la question. Il n'a même pas prévu la création d'un Fonds de garantie automobile. Or le Fonds de garantie a pour rôle de garantir la réparation des dommages causés à la suite d'un accident lorsque l'une des hypothèses évoquées plus haut existe. Certes, le Code CIMA n'a pas supprimé le Fonds de garantie là où il existait déjà, mais il aurait pu par une disposition exiger des Etats membres qui ne l'ont pas, d'en créer. Cette lacune est d'autant plus grave que les rédacteurs du Code ont affiché une volonté non équivoque de protéger les victimes d'accidents.

Enfin, pour l'article 237, la transaction intervenue pourra être contestée devant le juge par celui pour le compte de qui elle aura été faite, sans que soit remis en cause le montant des sommes allouées à la victime ou à ses ayants droit. Il s'agit là d'une disposition étonnante. Comment peut-on admettre que l'assureur soit investi du droit d'engager l'assuré par sa proposition de dédommagement, si l'exception de garantie est recevable ? Le soin ne devrait-il pas être laissé à l'assuré. Une telle disposition montre une fois encore la rupture que le Code opère avec les règles classiques, et surtout de sa méfiance vis-à-vis des pouvoirs du juge.

Section 2 : Le pouvoir d'intervention du juge.

Cela revient à s'intéresser ici au caractère subsidiaire de la procédure judiciaire. Et cela à deux niveaux. D'abord l'énumération des cas dans lesquels les tribunaux peuvent être saisis, réduisant la tâche du juge à un simple rôle de contrôle (*Paragraphe 1*), ensuite la détermination des attributions du juge saisi (*Paragraphe 2*). Toutes choses qui témoignent de

la méfiance des rédacteurs du Code CIMA à l'égard de l'autorité judiciaire.

Paragraphe 1 : Le juge : un rôle de contrôle...

La lecture des *articles 233, 234, 235, 237 et 239* conduit à reconnaître la compétence des tribunaux dans deux hypothèses : en cas de désaccord entre l'assureur et la victime (*article 239*), et en cas de réduction, d'annulation ou de contestation d'une transaction intervenue. Tout l'intérêt de l'intervention du juge dans les cas où il est sollicité, est qu'on arrive à cerner la nature et l'étendue des pouvoirs qui lui sont octroyés. Ainsi, l'*article 239* précise que «*le litige ne peut être porté devant l'autorité judiciaire qu'à l'expiration du délai de l'article 231*». Il faut donc un désaccord entre les parties et ce désaccord doit persister jusqu'à l'expiration du délai de 12 mois.

N'admettre le recours aux tribunaux qu'en cas de désaccord indique la volonté des rédacteurs de recourir le moins possible aux juridictions. D'ailleurs, pour eux le désaccord ne peut porter que sur l'indemnité à allouer. Et là, le Code CIMA impose aux juges d'appliquer les règles d'indemnisation et de "*fixer l'indemnité suivant les modalités fixées aux articles 258 et suivants*". Comme on le réalise, le rôle de contrôle est sans équivoque ici. Puisque la responsabilité a priori ne pose plus de problèmes, le juge devra contrôler si les différents types de préjudices ont été appliqués. La mission du juge est donc ici de s'assurer de l'existence du préjudice, de vérifier la qualité du demandeur, de contrôler si toutes les conditions préalables relatives à la transaction sont réunies.

On en déduit que le pouvoir du juge sur l'existence du préjudice, est extrêmement entamé pour deux raisons. D'abord, parce qu'il ne peut rien ajouter à la liste dressée par la loi et qui semble avoir abandonné certains postes de préjudices consacrés par la jurisprudence antérieure. Ensuite, parce que dans les faits, cette mission paraît échoir principalement au médecin expert. Et même s'il est permis d'affirmer que le juge n'est pas lié par l'avis de l'expert, le caractère scientifique ou mathématique de détermination et d'évaluation des préjudices et des indemnités rendra toujours nécessaire, le recours au médecin expert.

Les rédacteurs du Code CIMA, ayant voulu rendre le recours aux tribunaux assez exceptionnel, ont par la même occasion déterminé à l'avance la nature du pouvoir qui lui est reconnu. Des dispositions du Code CIMA relatives à l'autorité judiciaire, il ressort dans la majorité des cas que tout pouvoir d'appréciation est retiré au juge. Il ne le retrouve que dans quelques rares hypothèses.

Il en va ainsi de l'article 233 "*cette pénalité est réduite, ou annulée, en raison de circonstances non imputables à l'assureur et notamment lorsqu'il ne dispose pas de l'adresse de la victime*". Le tribunal a seulement à rechercher si les circonstances sont ou non imputables à l'assureur, et l'adverbe «*notamment*» indique que la question d'adresse n'est qu'un exemple parmi tant d'autres. Une fois les circonstances déterminées, le tribunal a l'obligation de réduire ou d'annuler la pénalité. L'article 233 ne laisse aucun pouvoir d'appréciation au juge.

De même, en ce qui concerne le calcul de l'indemnité, les rédacteurs du Code CIMA renvoient expressément aux dispositions dudit Code. La répétition voulue à l'article 239 alinéas 1 et 3 par les rédacteurs du Code n'est que la réplique de ceux-ci aux indemnités trop lourdes prononcées autrefois par les tribunaux, en faveur des victimes.

Empêcher le juge de fonds d'user de son pouvoir d'appréciation souverain et de qualification, n'est-ce pas l'empêcher de juger ? Cela est évident pour la plupart des dispositions du Code CIMA. Cependant, on remarque l'existence d'un timide pouvoir d'appréciation dans certains cas particuliers qui en font un juge d'exception.

Paragraphe 2 : ... Et d'exception.

C'est seulement à l'article 234 que l'on perçoit la reconnaissance par le Code CIMA d'un certain pouvoir d'appréciation au juge. "*Le paiement qui n'a pas été précédé de l'avis requis ou, la transaction qui n'a pas été autorisée peut être annulée*". Là, il s'agit d'une des rares dispositions du Code qui protègent les personnes juridiquement faibles. Et dans la mesure où il instaure une faculté, le juge peut ou ne pas annuler. Le reproche que l'on peut faire à ce niveau au Code CIMA est de n'avoir pas aménagé les conditions de versement de l'indemnité aux personnes visées.

L'autre hypothèse est celle dans laquelle le véhicule impliqué n'est pas assuré. La victime ne peut exercer d'action que contre l'auteur responsable de l'accident. Le juge répressif, s'il établit la responsabilité de ce dernier, devra en déduire les conséquences, c'est-à-dire le condamner à indemniser la victime des dommages subis du fait de l'accident. On imagine ici qu'il le fera conformément aux articles 1382 et suivants du Code Civil.

Une timide sollicitation des pouvoirs du juge peut également être perçue dans l'hypothèse du référé provision. Les sommes allouées dans ce contexte relèvent de l'arbitrage du juge.

Le juge devra enfin interpréter certaines dispositions du Code CIMA, afin de surmonter les incompréhensions qu'elles peuvent susciter du fait d'une approche purement mécanique ou mathématique. Autant d'éléments sur lesquels la jurisprudence est appelée à se prononcer, et qui s'appuient sur la nécessité pour le juge d'asseoir la légalité de sa décision au-delà de la légitimité traditionnelle.

Ainsi donc se présente, pour certains de ses aspects que nous aurons limitativement évoqués ici, le droit à l'indemnisation issu du Code CIMA. Le fait est que le concept de faute de la victime n'est plus dans tous les cas d'un grand secours. Dès lors, savoir s'il s'agit là de la fin de la sanction de la faute, dans une société où le risque automobile ne cesse de s'accroître avec ses multiples conséquences, est une question qui se pose en adéquation avec le bon sens, l'équité et la morale. La question ici devient la même que celle dans les pays scandinaves et en France. *«La question n'est plus de savoir s'il y a ou non faute ; elle est bien plutôt de savoir quels types de besoins sociaux il importe de satisfaire. Et ceci représente un immense renversement dans la manière de concevoir les rapports entre le droit et la réalité sociale»*⁹. Il faut espérer que les règles d'indemnisation retenues par le Code CIMA épousent également cette logique.

⁹ Jacques Le GOFF, *Du silence à la parole : droit du travail, société, Etat (1830-1985)*, Editions Calligrammes, La Digitale, 1985, page 88.

***2^{ème} PARTIE: LES REGLES D'INDEMNISATION DES VICTIMES
DE LA CIRCULATION ROUTIERE DANS LE CODE CIMA.***

*“ LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE N’EST PAS CHERE
DANS LES PAYS DE LA CIMA. CEPENDANT, L’ASSURE ET LA
VICTIME SONT LES MIEUX PROTEGES ; MAIS LES MOINS ...
INDEMNISES ”*

Au Gabon, avant l'avènement du Code CIMA, l'évaluation des préjudices corporels se faisait sur la base du barème Couturier¹⁰. L'avènement du Code CIMA a eu pour avantage d'offrir aux praticiens un support et une base, qui devraient mettre d'accord les parties au litige s'ils étaient objectifs. Malheureusement, le droit des accidents est loin d'être satisfaisant lorsqu'on examine les différentes propositions d'indemnisation offertes. En effet, tout laisse penser que les barèmes ont donné plus satisfaction aux compagnies d'assurance qu'aux victimes. Celles là se plaignaient de ne pouvoir équilibrer leur budget en raison de l'insuffisance des primes autorisées par le ministère de tutelle ; par rapport aux charges qu'entraînent la fréquence des accidents de la circulation et les lourdes indemnités allouées par les tribunaux.

L'innovation la plus remarquable avec le Code CIMA réside dans l'abandon de *l'indemnisation personnalisée*, au profit de *l'indemnisation standardisée*. Si l'objectif recherché était d'apporter un minimum de prévisibilité dans la gestion des sinistres et l'élaboration des provisions de sinistre, d'éviter l'arbitraire dans l'évaluation des préjudices, on ne saurait admettre que cela se fasse au détriment des victimes.

Et pourtant, à bien regarder le droit des accidents issu du Code CIMA, plusieurs constatations témoignent de nombreuses limites quant à l'indemnisation des victimes. D'abord, les modalités de calcul (*Chapitre 1*) qui ont été retenues par le Code, sont si restrictives que l'indemnisation perd son caractère réparateur. Ensuite, si certains sujets de droit peuvent exercer une action en responsabilité, seul un nombre limité de préjudices sera indemnisé (*Chapitre 2*).

Chapitre 1 : LES MODALITES DE CALCUL.

Elles font référence ici à toutes les règles qui servent de base au calcul des indemnités versées aux victimes et ayants droit. Elles constituent un élément déterminant car d'elles dépendent, la réparation intégrale et la satisfaction des besoins nés des préjudices subis. Les modalités de calcul ont l'avantage de mettre en place une réglementation et une base de calcul uniforme. C'est à travers les préjudices indemnisables que l'on retrouve les principaux

¹⁰ Monsieur André COUTURIER, magistrat français en service de coopération à Libreville, qui, inspiré par la loi Badinter poursuivait une uniformisation de la jurisprudence des tribunaux en proposant des méthodes de calcul de l'indemnité réparatrice du dommage corporel en droit commun.

éléments pris en compte pour le calcul (*Section 1*), et aussi et surtout les limitations de garantie autorisées par le Code CIMA (*Section 2*).

Section 1 : Les éléments pris en compte pour le calcul.

Il s'agit des éléments dont tient compte le Code CIMA pour calculer l'indemnité. Au nombre de ceux-ci figure en bonne place le SMIG (*Paragraphe 1*), dont l'adoption par les rédacteurs du Code nous semble à tout le moins surprenante. On y retrouve également le barème fonctionnel et les points d'incapacité (*Paragraphe 2*). Si le barème fonctionnel n'apporte aucune innovation, les points d'incapacité eux sont une véritable énigme.

Paragraphe 1 : Le SMIG.

C'est l'une des innovations les plus surprenantes et qui manifestement constitue un élément d'appauvrissement des victimes, dans la procédure d'indemnisation. Il sert de base pour le calcul de différents types de préjudice : l'incapacité temporaire (*article 259*), la souffrance physique et le *pretium doloris* (*article 262*), les frais funéraires (*article 264*), le préjudice économique (*article 265*) et préjudice moral des ayants droit du décédé (*article 266*).

L'un des principaux reproches que l'on pourrait faire au Code CIMA dans ce choix, est d'avoir fait fi des disparités inhérentes à ce critère dans l'ensemble des pays membres de sa zone d'application. L'unicité des législations n'emporte pas une uniformisation des réalités économiques. Les montants des SMIG sont différents d'un pays à un autre, et passent même parfois du simple au double. De plus, les SMIG sont loin des réalités économiques et surtout des préjudices dont ils sont sensés rétablir l'équilibre. Cette option est d'autant plus injustifié et condamnable que la règle d'or est celle qui commande une indemnisation intégrale, en fonction de la perte réelle et justifiée. Et rares sont les pays africains qui intègrent véritablement la notion de SMIG à la réalité socio-économique.

En outre, il y a des salariés qui perçoivent des rémunérations importantes, ou qui exercent à titre libéral. Or, même pour eux, le SMIG comme base de calcul pour certains chefs de préjudice ne tient pas compte de leur situation personnelle. Certains fonctionnaires, la crise économique aidant, exercent parallèlement des activités secondaires dans le secteur informel. Rarement, ces activités qui sont pour la plupart non réglementées, autorisent la déclaration de

revenus exacts. Et pour tous, vouloir les indemniser à la suite d'un accident sur la base du SMIG est de toute évidence préjudiciable. Chaque cas est un exemple particulier, et qui a ses spécificités. Or avec le Code CIMA aujourd'hui, c'est l'égalité de tous pour certains types de préjudice, quelle que soit la réalité économique dont dépend la victime, et quelles que soient ses activités.

En somme, les rédacteurs auraient mieux fait de retenir un critère commun à tous les pays, ou alors, de donner la latitude à chaque législation nationale d'élaborer un critère de base qui tienne compte de la réalité socio-économique propre à chaque pays. Cette solution aurait eu l'avantage d'être plus réaliste, surtout dans la mesure où le barème fonctionnel et les points d'incapacité sont loin d'être exempts de tout reproche.

Paragraphe 2 : Le barème fonctionnel et les points d'incapacité

Toutes les valeurs de point d'incapacité permanente (en pourcentage du SMIG annuel) portées sur le tableau de l'article 260 varient de 5 à 29. Ainsi, la valeur des points d'incapacité donne les résultats suivants¹¹: $(60.000 \text{ FCFA} \times 12 \times 5) / 100 = 36.000 \text{ FCFA}$ (minimum), et $(60.000 \text{ FCFA} \times 12 \times 29) / 100 = 208.000 \text{ FCFA}$ (maximum).

Une minimisation si notoire de la valeur du point d'incapacité est essentiellement liée à ce que la fameuse méthode intègre la notion de SMIG, qui n'a en réalité aucun rapport ni virtuel, ni réel avec les chefs de préjudice retenus. En France cependant, le calcul de la valeur du point d'incapacité est obtenue en divisant la somme allouée par une juridiction en réparation du préjudice par le taux de cette incapacité. Il reste entendu que ladite somme est allouée suite à une appréciation *in concreto* faite par la juridiction saisie. Ainsi par exemple, pour une victime à qui une juridiction alloue 100.000 FF pour une I. P. de 50%, le point d'incapacité permanente a pour valeur 2.000 FF.

Pour ce qui est du barème fonctionnel, il est étonnant qu'à l'observation, les seuls dysfonctionnements qui atteignent 100% d'invalidité sont la démence post traumatique (*qui peut atteindre 100%*), l'hémiplégie avec troubles sphinctériens et/ou aphasie et la quadriplégie. Pour tout le reste des affections, il n'y a aucune d'atteinte à 100%.

Les fonctions de reproduction et l'appareil génital, rappelle le Code CIMA ont "un maximum théorique de l'ordre de 50% pour un sujet jeune qui serait privé de ses fonctions sexuelles...L'impossibilité mécanique des rapports sexuels donne un maximum de 30%". Or,

¹¹ Il s'agit ici du cas du Gabon où le SMIG est de 60.000 FCFA

lorsque l'on sait l'importance de la fonction reproductrice dans les sociétés africaines, il est surprenant que le barème fonctionnel conçu pour d'autres réalités socio-économiques et culturelles ait abordé ce problème avec moins de réalisme.

En vérité, il n'existe pas un chiffre 100 qui représente la capacité physiologique de l'ensemble de l'organisme, et par lequel on pourrait tenter de traduire les diverses infirmités qui affectent simultanément ou successivement des organes hétéro fonctionnels. Pour s'en convaincre ; il suffit de considérer par exemple une victime qui des suites d'un accident est atteinte de cécité totale et a perdu un bras. En estimant la perte de la vision à 100% et celle du bras à 60%, comment peut-on traduire ces deux infirmités en un taux unique ?

Section 2 : Les limitations de garantie.

Elles s'analysent essentiellement comme étant les limites au-delà desquelles l'indemnité due par l'assureur ne s'accorde pas. On distinguera par conséquent, le lieu de l'accident (*Paragraphe 1*), et les plafonnements (*Paragraphe 2*).

Paragraphe 1 : Le lieu de l'accident.

Il constitue pour nous une limitation de garantie dans la mesure où il détermine dans tous les cas l'indemnité à allouer aux victimes. Manifestement, cette idée du lieu de l'accident participe de la limitation de garantie. Et pour nous en convaincre, un exemple vaut mieux que mille mots. Supposons un accident survenu au Burkina Faso et dans lequel se trouve un sujet gabonais en villégiature dans ce pays. Au décès de ce dernier, toutes les indemnités dues seront calculées sur la base du SMIG de ce pays. Or il est manifeste que le montant de son SMIG n'est égal ni à celui d'origine de la victime ; ni à la réalité économique qui s'y rattache. L'inverse de l'hypothèse serait certes avantageuse, mais il n'en demeure pas moins que cette situation crée une grossière injustice que le Code CIMA aurait pu éviter.

Cet emportement des législateurs dérive de l'option du lieu de l'accident comme juridiction de compétence. Elle s'explique par la facilité d'obtention des constatations et des expertises. Mais il ne faut pas oublier que l'accident est un événement fortuit, et la réparation des dommages nés de l'accident ne saurait également dépendre du hasard. Dès lors, le lieu de résidence habituelle et la nationalité de la victime auraient été de meilleurs auxiliaires pour la détermination de l'indemnité.

Paragraphe 2 : Les plafonnements.

Dans toutes les dispositions du Code où il est question d'indemnité, surgit toujours le souci du plafonnement à ne pas dépasser. Le recours au plafonnement semble être l'une des grandes innovations du Code CIMA. Il fait dépendre le montant de la garantie. La victime est assurée d'obtenir réparation intégrale tant que la valeur du dommage n'atteint pas la limite prévue. Mais dès que son préjudice est plus important, elle devra se contenter du plafond légal.

La question qui se pose ici est de savoir si l'on peut écarter le plafond légal par convention, ou par la preuve de certains comportements du responsable. Il est évident qu'aucun plafond du Code ne peut être abaissé soit conventionnellement, soit de toute autre manière que ce soit au détriment de la victime. Quant à la possibilité de rehausser ce plafond par contrat, la question est moins simple car tout dépend de la limitation légale.

Le système du plafonnement tel qu'énoncé a un inconvénient majeur, c'est celui de permettre à l'assuré de ne pas obtenir une indemnisation complète. Il ne tient pas compte de la justice individuelle.

Chapitre 2 : PREJUDICES ET VICTIMES INDEMNISABLES.

Aux termes de l'article 257 du Code CIMA, "*les seuls préjudices susceptibles d'être indemnisés sont ceux mentionnés aux articles 258 à 266*". L'inventaire de ces articles permet de répertorier ces préjudices qui diffèrent selon qu'il s'agit des victimes directes (*Section 1*) ou des victimes indirectes (*Section 2*).

Section 1 : Les victimes directes.

Au titre des préjudices subis par les victimes directes, on constate la consécration par le Code CIMA de la distinction devenue classique entre préjudices patrimoniaux (*Paragraphe 1*) et préjudices extra patrimoniaux (*Paragraphe 2*).

Paragraphe 1 : Les préjudices patrimoniaux.

Le préjudice patrimonial a en matière d'accident de la circulation une double facette.

D'abord, la victime doit recevoir des soins qui impliquent des dépenses. Ensuite, il est parfois atteint d'une incapacité de travail dont il convient de fixer le montant des dommages et intérêts à compenser. La lecture attentive des dispositions légales appelle les éléments critiques ci-après.

Les frais de toute nature (article 258) : Ils peuvent être *“soit remboursés à la victime, sur présentation des pièces justificatives, soit être pris en charge directement par l'assureur du véhicule ayant causé l'accident. Toutefois, leurs coûts ne sauraient excéder deux fois le tarif des hôpitaux publics. Les frais futurs et raisonnables...avoir recueilli l'avis de l'expert”*.

A leur égard, on observe que le législateur plafonne l'indemnité des frais médicaux au double du tarif des hôpitaux publics. Dans la pratique, le tarif des cliniques et centres de soins privés excède presque toujours le double de celui des hôpitaux, tant dans les pays africains qu'ailleurs. Ainsi, un tel plafonnement s'avère manifestement exagéré et peu réaliste. Il traduit plutôt la volonté du législateur de contraindre toutes les victimes à se faire soigner dans les centres de santé publics. Or ceux-ci sont redoutés du fait : de leurs conditions précaires et moins rassurantes, de l'absence de matériel adéquat, du personnel peu dévoué et indifférent, de la forte mortalité qui y règne. Dès lors, il apparaît que le procédé de plafonnement s'avère manifestement attentatoire au droit légitime du patient de choisir librement son médecin traitant. L'idéal aurait été de fixer une franchise plus réaliste, qui tienne compte des écarts entre les différents tarifs appliqués par les établissements sanitaires publics et privés.

S'agissant de l'indemnisation des *“frais futurs raisonnables, et indispensables au maintien de l'état de santé de la victime postérieurement à la consolidation”*, le législateur a cru opportun d'adopter la décision de faire *“une évaluation forfaitaire après avoir recueilli l'avis d'un expert”*. Or il est indéniable qu'une telle évaluation forfaitaire, fut-elle faite après avis d'un expert, ouvre inévitablement le champ à toute sorte d'arbitraire, au mépris du droit de la victime à une réparation ou à une indemnisation intégrale du préjudice par elle subi. A cet égard, le Code aurait mieux fait de suivre la Cour de Cassation française qui a depuis 1975 été constante dans sa jurisprudence, appelant à condamner le responsable à rembourser les frais futurs au fur et à mesure du déroulement progressif du temps vers le futur *“chaque mois sur état”*¹². Une telle solution avait le mérite de garantir une réparation intégrale du préjudice subi par le blessé, et d'être conséquente par rapport à la logique de la faute.

¹² Cassation civile, 17 avril 1975, DS 1976, 152; approuvé et suivi par Paris, 20^{ème} Chambre, 27 novembre 1987, Gazette du Palais, 10 mai 1988

L'incapacité temporaire (article 259) : En prévoyant que "*l'indemnisation n'est due que si l'incapacité se prolonge au-delà de 8 jours*", le législateur porte notoirement atteinte au principe juridique posé par l'article 1382 du Code civil par lequel "*tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer*".

En effet, il s'agit ici d'une autre manière de porter atteinte aux droits des victimes, que de croire qu'une perte de revenus n'est effective ou préjudiciable qu'au-delà de 8 jours. En retenant 8 jours, le Code CIMA a fixé un seuil de gravité comparable à celui retenu par le Code pénal pour le délit de blessures volontaires. Et afin que l'application de cette disposition ne soulève pas de problème, les employeurs privés devraient s'abstenir d'effectuer des prélèvements ponctuels sur les salaires d'employés victimes d'accidents de la circulation, si l'interruption temporaire ne se prolonge au-delà de 8 jours.

Le travail n'est pris en compte qu'au niveau de la fixation de l'indemnité, et comme base de calcul. Le Code CIMA énonce "*en cas de perte de revenus*" ; mais ne dit pas que l'indemnité n'est due qu'en cas de perte de revenus. Toutes analyses faites, l'hypothèse de la perte de revenus n'est pas exclusive de tout autre. Et notamment, il est permis de penser que les victimes mineures peuvent prétendre à une incapacité temporaire. Cette position est d'autant plus plausible que le Code CIMA n'a pas employé l'expression *incapacité de travail temporaire*, qui est courante en milieu judiciaire. Dès lors, la victime mineure devrait être indemnisée par pure assimilation judiciaire et légitime comme un majeur non salarié, c'est-à-dire sur la base du SMIG. Cette vision pourra permettre au juge de ne pas se retrouver en face de victimes qu'il serait impossible de dédommager en raison de leur âge, alors que l'incapacité temporaire est manifestement établie.

L'incapacité permanente (article 260) : Monsieur Couturier soulignait le caractère quelque peu impropre de cette expression car observait-il, *l'incapacité permanente d'un être humain c'est la mort*. Aussi, conseillait-il vivement de dire *incapacité partielle permanente*, car même le grabataire a toujours une partie de lui-même : la vie.

Sous ce vocable, le législateur a regroupé le préjudice physiologique et le préjudice économique.

Deux observations à faire ici. Ce que le législateur appelle ainsi regroupe l'atteinte à l'intégrité physique, et le préjudice d'agrément défini comme étant "*la diminution des plaisirs de la vie causée notamment par l'impossibilité ou la difficulté de se livrer à certaines activités*".

normales d'agrément"¹³. Si autrefois, le préjudice d'agrément ne devait faire l'objet d'une évaluation séparée, que s'il résultait de la privation de satisfactions d'ordre sportif, artistique, social et mondain dont la victime devait apporter la justification, de nos jours et depuis la loi du 21 novembre 1973, il est devenu nécessaire d'évaluer à part le préjudice d'agrément¹⁴. C'est dire que le concept du préjudice d'agrément, et le principe de sa réparation, séparée de l'incapacité partielle permanente sont tellement d'actualité, qu'il demeure paradoxal que le Code CIMA l'ait ignoré.

Le préjudice économique n'est "*indemnisé que s'il est lié à l'attribution d'un taux d'incapacité permanente d'au moins égal à 50%*". Où est le principe de l'indemnisation intégrale de tout préjudice (article 1382 Code civil). De plus, le calcul du montant de l'indemnité du préjudice économique lié à l'incapacité permanente ne saurait intégrer le paramètre SMIG, car il y a lieu de faire des distinctions suivant le rang social de la victime et ses revenus. Ainsi, aucune perte réelle et justifiée ne saurait être mise à la charge de la victime du fait d'un seuil d'incapacité non atteint.

Paragraphe 2 : Les préjudices extra patrimoniaux.

L'assistance d'une tierce personne (article 261): Le Code CIMA estime que la victime n'a droit à une indemnité que si le taux d'incapacité dépasse les 80%. Alors que la seule constatation du besoin et son évaluation devraient suffire à l'attribution d'une indemnité supplémentaire à la victime. Et si cette assistance était rendue indispensable à toute l'existence de la victime, il est évident que les 25% de plafond ne sauraient couvrir ce besoin. Il est regrettable que la prescription de l'assistance d'une tierce personne, qui peut parfois se révéler indispensable même lorsque le taux d'incapacité est inférieur à 80%, n'ouvre pas par elle-même droit à l'indemnité. L'indemnisation de ce type de préjudice devrait se faire sur mesure, en tenant compte du handicap de la victime et de ses besoins.

La souffrance physique et le préjudice esthétique (article 262) : L'appréciation de l'importance de la douleur se fera par expertise médicale. Il y a là des risques de subjectivité car la qualification sera toujours approximative. Une incitation aurait dû être faite pour l'utilisation du dolorimètre dont l'usage est assez répandu aux U. S. A. Cet appareil traduit en unités appelées *dols* les sensations ressenties par le sujet, et permet une évaluation objective et réelle.

¹³ Cour d'Appel, Paris, 17^{ème} Chambre B, 2 décembre 1978, 285, Gazette du Palais, 1978, 1, 36.

Le barème prévu pour la réparation du préjudice esthétique est le même que celui de la douleur. C'est à croire que souffrir dans sa chair et souffrir dans son être ne font qu'un pour le Code. Aucune référence n'est faite ni à l'âge, ni au sexe de la victime. Ce qui est regrettable car pour une jeune fille (mariée ou en quête de mariage) ou une femme âgée (mariée ou vieille demoiselle espérant toujours le prince charmant), suivant sa profession, le préjudice esthétique n'aura pas la même signification pour chacune d'elles.

Le préjudice de carrière (article 263) : Autrefois appelé préjudice professionnel, la perte de carrière est le préjudice subi par une personne déjà engagée dans la vie active. Le Code CIMA n'opère aucune distinction selon que le préjudice est total ou partiel. Et pourtant, la situation de la victime n'est pas la même dans les deux cas. Ce texte qui se veut clair porte en lui les germes du désaccord. Il emploie des termes tels *chance* ou *raisonnablement*, et sur ces points, les intérêts des parties seront toujours divergents.

Tels sont en résumé les préjudices dont peut se prévaloir la victime directe, et que l'expert requis ou le juge doivent rechercher chacun dans sa compétence. Le juge doit s'assurer que l'expert a recherché ces chefs de préjudice et peut l'y inviter si nécessaire.

Toute la question est de savoir si le juge doit encore demander à la victime de chiffrer ses demandes, pour permettre l'application du principe de l'*ultra petita*, dans la mesure où cette préoccupation devient sans intérêt au regard de la loi et des textes en vigueur. A ce qu'il semble, la question devrait être désormais celle-ci :

- De quels préjudices se prévaut la victime ?
- Quels moyens produit t'elle ?
- Quelles preuves verse-t-elle aux débats ?

Le tout tendrait à traduire le caractère *in rem* de la saisine du juge et le devoir de celui-ci de faire réparer tous les préjudices avérés dans les limites de la loi.

Section 2 : Les victimes indirectes.

Il s'agit de personnes qui subissent par ricochet les conséquences d'un accident de la route. La réparation de leurs préjudices fait l'objet de la section 7 du Livre 2. Relativement aux victimes indirectes ou par ricochet, l'on peut opérer une distinction entre : les bénéficiaires et les modalités de paiement (*Paragraphe 1*), et les préjudices pris en compte (*Paragraphe 2*).

¹⁴ MAX LEROY, *Evaluation du préjudice corporel*, 11^{ème} édition, p. 63 à 64

Paragraphe 1 : Les bénéficiaires et les modalités de paiement.

a) Les bénéficiaires : Le Code CIMA classe les victimes indirectes en deux catégories :

- les lésés à la charge effective de la victime directe (*article 229*),
- les ayants droit du décédé (*article 264 à 266*).

Se traduisant par une disparition de l'aide et des ressources que procurait la victime de son vivant ou pendant la période d'activité à ses parents, au sens africain du terme, la compensation est conçue dans l'*article 229* de manière si étriquée et restrictive qu'elle conduit à n'indemniser que les seuls conjoints (pour le préjudice moral subi) en cas de blessures graves, ou les personnes assimilées selon leur âge aux enfants mineurs ou majeurs (en cas de décès de la victime directe). Cette énumération réduit la famille africaine à ceux des parents qui ont des liens de sang avec la victime, et accroît l'insécurité sociale de ceux qui viennent de perdre leur seul soutien de famille du fait d'un accident.

Dans le cas des blessures graves, il est surprenant que l'offre d'indemnisation ne concerne que le(s) conjoint(s). Cela signifie que sont exclus du bénéfice de l'offre, les autres membres de la famille. Il s'agit de ces personnes qui endurent la souffrance d'un proche parent gravement blessé lors d'un accident, et vice versa. Les anciennes législations accordaient à ces victimes selon les cas la réparation de leur préjudice. Or l'*article 229*, en faisant précéder la désignation «conjoint» de l'adjectif «seul», qui signifie «à l'exclusion de tout autre» a un caractère trop restrictif et partant, méconnaît la réalité. En effet, parmi les victimes d'accident de la route, on compte de nombreux enfants. Or le Code CIMA ne prévoit aucune indemnisation des père et mère de ceux-ci en cas de blessures graves. Il s'ensuit que la restriction du nombre de bénéficiaires demeure, et que cette lacune pourrait être comblée. On pourrait exiger par exemple que ne puisse être reconnu de préjudice moral indemnisable pour le conjoint et les proches parents, que si les lésions subies par les victimes sont extrêmement graves de sorte que son état nécessite des soins excédent le devoir normal d'assistance ou la contemplation d'un être gravement diminué dans ses fonctions physiques et intellectuelles.

Les rédacteurs du Code CIMA ne songent qu'aux seuls conjoints. Les enfants ne peuvent-ils pas être affectés moralement par une lésion qui affecte leur parent en cas de démence post traumatique par exemple ? Le législateur décide ainsi de faire l'économie des moyens au détriment des besoins et de l'affection morale dont ils peuvent être atteints.

Enfin, de l'énumération de l'*article 265*, il ressort que n'obtiendra aucune

indemnisation du préjudice économique, le majeur qui ne poursuit aucune formation. L'observation de la réalité sociale devrait conduire à une solution moins tranchée. Car, de plus en plus, et par l'effet de la crise économique persistante, de jeunes gens diplômés de plus de 25 ans sont encore dépendants financièrement de leurs parents pour la simple raison qu'ils n'exercent aucune activité. Maintenant que l'heure est à l'initiative privée, on devrait les encourager à se regrouper et à créer des petites et moyennes entreprises. A cet effet, l'indemnité qu'ils auraient reçue leur aurait permis de se constituer un petit capital indispensable au démarrage de toute entreprise.

Les père et mère ne peuvent conformément à l'article 265 bénéficier de l'indemnisation du préjudice économique. Or, auparavant il leur suffisait de faire la preuve de ce qu'ils étaient effectivement à la charge du défunt. La preuve de la créance est difficile, car rares sont les cadres qui envoient de l'argent à leurs parents par mandat ou virement. Généralement, c'est lors des visites au village, qui coïncident souvent avec les fins de mois ou les périodes de congé qu'ils remettent aux parents de l'argent devant leur permettre de survivre. Comment donc le prouver ? Fera-t-on appel aux témoignages ?

b) Les modalités de paiement : Les indemnités dues au titre du préjudice économique sont versées à chacun des bénéficiaires sous forme de rentes périodiques jusqu'à l'âge limite.

La rente temporaire est celle dont la durée de paiement s'applique à l'âge du bénéficiaire : c'est le cas des enfants. La rente viagère est celle qui s'applique à l'âge du défunt et qui tient compte du nombre d'années pendant lesquelles l'intéressé pouvait encore produire, au profit de ceux qui vivent avec lui : c'est le cas des conjoints, ascendants, frères et sœurs. L'idée est ici une transposition du Code civil sur les devoirs d'assistance découlant du mariage.

Mais le Code CIMA a préféré privilégier beaucoup plus le versement d'un capital aux bénéficiaires (article 265), même pour les mineurs. Le versement d'un capital donne à la victime une plus grande liberté d'utilisation des fonds en investissant pour pallier les conséquences de sa perte de profession. Il libère aussi et définitivement le tiers responsable sauf cas d'aggravation. On ne peut cependant pas oublier les conséquences majeures qui s'y rattachent, et notamment lorsque les bénéficiaires sont mineurs. En effet, on constate une certaine tendance chez la victime ou son administrateur légal, à considérer la réparation comme une aubaine et à succomber à la tentation de dilapider celle-ci en plaisirs à court terme

ou en nouveaux besoins. Dans de tels cas, il ne restera rien pour payer les frais médicaux et les autres dépenses futures quand elles deviendront nécessaires. La victime devra retomber dans le régime d'assistance et devenir un fardeau pour la famille.

Pour éviter ces conséquences fâcheuses, certaines lois ont retenu le paiement sous forme de rente en prenant soin de préciser les règles devant la régir et aussi ses modalités de paiement. Les rédacteurs du Code CIMA n'ont pas pensé à un tel aménagement (peut-être pour permettre aux compagnies de boucler leurs comptes une fois pour toute). Dans la pratique, le versement en capital est la règle absolue. Et là où on admet le paiement sous forme de rente, il n'y a ni organisme chargé de garantir aux bénéficiaires le service effectif des rentes, ni d'assurer la revalorisation de celle-ci. Or il s'agit là de deux moyens qui ont pour but de garantir aux victimes l'effectivité et l'intégralité de la réparation des préjudices pris en compte.

Paragraphe 2 : Les préjudices pris en compte.

On retrouve ici principalement trois types de préjudice que peuvent subir les victimes par ricochet :

Les frais funéraires (article 264). La loi n'ayant pas défini la notion de frais funéraires, il appartient à l'assureur et incidemment au juge de lui trouver un contenu. On pourrait penser tout naturellement ici aux frais de mise en bière ou de transport du corps. Si tous ces frais sont nécessaires, ils ne seront cependant pas tous remboursés, l'indemnité étant limitée au SMIG annuel. Ce qui veut dire que si l'accident a eu lieu au Burkina Faso, le remboursement de ce chef de préjudice ne pourra excéder $(24.944 \text{ FCFA} \times 12 = 299.328 \text{ FCFA})$. Pour un gabonais décédé dans ce pays, cette somme est manifestement dérisoire pour permettre le rapatriement du corps dans son pays d'origine. Cela met une fois de plus à nu les limites du Code CIMA, principalement en ce qui concerne le SMIG comme base de référence.

Le préjudice économique (article 265). Il est le plus complexe à cerner en raison des particularités techniques qu'il recouvre. Sa compréhension nécessite une maîtrise suffisante des différentes clés de répartition, que ne comprendra pas toujours la victime. Le nombre de bénéficiaires au titre de l'indemnité économique est assez restreint. Cela est quelque peu frustrant car ce type de préjudice est lié à la cessation des subsides que procurait le *de cujus* de son vivant, et tous les membres de la famille pouvaient un tant soit peu y prétendre. Or pour le

Code CIMA, seul le(s) conjoint(s) ainsi que les enfants doivent y prétendre car ils restent les seuls ayants droit du décédé.

La réparation de ce chef de préjudice ne devrait pas se faire sur la base du critère de souche. Autrement dit, l'ensemble ne devrait pas être considéré comme un seul demandeur en cas de décès de la victime directe, mais plutôt comme des demandeurs indépendants.

En outre, ici la répartition équitable suivant les clés de répartition est une fausse tentative de nivellement des égalités, car au sein de la famille, parfois existent des enfants dont l'entretien nécessite des moyens spéciaux et particuliers. Aussi, croire qu'ils devraient recevoir la même part que les autres est manifestement inique.

De même, l'indemnisation du préjudice matériel n'est pas envisagée pour les ayants droit. Pourquoi une telle restriction ? L'incapacité permanente totale n'entraîne-t-elle pas des préjudices matériels. Les frais médicaux et pharmaceutiques que nécessitent l'état du blessé seront-ils totalement couverts par l'offre ? Il ne le semble pas car les différentes réparations sont plafonnées (*article 229, alinéa 2 ; 259, 260*). Il s'agit donc là d'une lacune à combler.

Le préjudice moral (*article 266*). La loi communautaire n'indemnise que le préjudice moral des conjoints, enfants mineurs et majeurs, ascendants au premier degré, et les frères et sœurs. Les indemnités sont déterminées par bénéficiaire en pourcentage du SMIG annuel selon un tableau figurant à l'*article 266*. Ceci veut dire que les collatéraux, les oncles et les tantes ne reçoivent plus rien et que le souci majeur du législateur est loin d'être la sécurité matérielle et la réparation intégrale de ceux qui souffrent de la perte soudaine d'un soutien de famille, qui est en même temps un être affectivement cher.

Le préjudice moral est la douleur subie par une personne en raison des liens qui l'unissaient à la victime. Il est bien vrai que l'indemnité versée ne pourrait avoir une vertu sur la détresse dont souffrent les victimes. Mais lier son évaluation au SMIG est encore plus incohérent. De même, ici transparaît encore une fois de plus le souci des rédacteurs du Code CIMA de veiller à maintenir l'équilibre financier des compagnies d'assurance en fixant un plafond égal à 15 fois le SMIG annuel.

CONCLUSION GENERALE.

Au terme de l'étude, il apparaît clair que le souci des rédacteurs a été sans conteste de résoudre une fois pour toute le mal dont souffre l'assurance automobile en Afrique: c'est-à-dire son déficit chronique dû pour certains à la "loterie judiciaire" dans la procédure d'indemnisation.

Ainsi donc, à la pratique d'hier où l'assureur s'abritait derrière les voies de recours parfois dilatoires pour retarder au maximum le paiement, le Code CIMA avec son système d'indemnisation automatique est une véritable révolution. Aux règles de la responsabilité classique fondées sur la faute, et dont la conséquence est la réparation intégrale, se sont substituées des règles nouvelles fondées sur le risque et dont l'aboutissement est l'indemnisation standardisée.

Dans l'ensemble, il s'y dégage des éléments objectifs qui servent à borner une justice autrefois jugée plaisante. C'est ainsi qu'il permet au juge de se défaire des préjugés de ceux qui recherchent le nom de l'auteur du jugement, et celui du bénéficiaire de l'indemnité pour comprendre les proportions des montants alloués.

Cela vient également mettre un terme à l'intéressant débat que suscitait naguère la notion de tiers. A regret, on se rend compte que c'est tout le contentieux judiciaire du droit de la responsabilité qui se trouve érudé, alors qu'il a toujours constitué la trame des éléments de plaidoirie et des interventions du juge.

Le Code CIMA a des mérites certes. Mais à quel prix les intérêts des victimes ont-ils été sacrifiés ? Pour nous en rendre compte, le tableau ci-dessous, tiré d'un cas d'espèce, nous en donne une idée. Il permet, à la suite d'un accident de la circulation survenu en 1994 de voir la régression des indemnités allouées aux victimes, suite à l'entrée en vigueur du Code CIMA.

Noms et prénom des victimes et ayants droit.	Demandes des parties devant tribunal.	Dommages et intérêts fixés par le tribunal	Indemnités versées aux victimes suivant le Code CIMA
YOKA Daniel.	60.000.000 FCFA.	10.000.000 FCFA.	4.178.451 FCFA.
Maghandji Charlotte.	30.000.000 FCFA.	8.000.000 FCFA.	2.942.979 FCFA.
KAYI Viviane.	19.000.000. FCFA.	13.000.000 FCFA.	3.712.568 FCFA.
SOMA François.	150.000.000 FCFA.	3.000.000 FCFA.	1.012.750 FCFA.
YOUGA Jean Bosco.	5.000.000 FCFA.	2.000.000 FCFA.	299.485 FCFA.

Comme on le voit donc, entre les prétentions des parties, la décision du tribunal, et les sommes effectivement allouées aux victimes suivant le Code CIMA, il y a un fossé énorme qui amène à s'interroger sur les droits des victimes.

En effet, la conception des droits à l'indemnisation nés d'un accident de la circulation se réclame peut être d'une justice. Mais c'est une justice abstraite. Aussi, plutôt que de croire à une réparation intégrale à travers l'assurance privée, seul le développement d'institutions de sécurité sociale est la seule solution susceptible d'organiser une vraie sécurité du citoyen. Déjà, on note comme une avancée significative la prise en charge par l'Etat de certains risques sociaux comme les calamités naturelles et la garantie des fautes dommageables commises par ses préposés. Souscrivant non pas à l'idéologie de la faute de service, mais à une vision nouvelle du rapport Etat - citoyen dont la Constitution offre la garantie à tous ceux qui sont handicapés, ou privés d'une source de revenus pour une cause indépendante de leur volonté.

La meilleure forme de garantie sociale serait peut être l'assurance d'Etat dont les principes essentiels peuvent être les suivants:

- La société doit pourvoir aux besoins des citoyens et de leurs ayants droit dans tous les cas où ils perdent leurs capacités de travail.
- L'assurance sociale doit couvrir toutes les personnes employées à un travail salarié ou non, et leur famille.
- Tous les assurés doivent être indemnisés suivant le principe du remboursement du salaire complet et des besoins réels nés d'un accident.

Ainsi, il apparaît qu'ici seul est pris en considération le dommage de façon à ouvrir droit aux prestations dont l'homme a besoin. Cette conception est conforme aux us et coutumes et à l'état social de la tradition africaine. Elle participe à une prise en charge collective de la réparation des dommages subis par un être humain dans une société solidaire.

BIBLIOGRAPHIE

- André TUNC, *La sécurité routière, esquisse d'une loi sur les accidents de la circulation*, Paris, 1966.
- Code CIMA, *L'assurance automobile et l'indemnisation du préjudice corporel*, Jean KACOU DIAGOU, Libreville, 21 août 1996.
- Code des assurances des Etats membres de la CIMA, édition l'Argus, 1996.
- Premières journées CIMA, *l'indemnisation des préjudices corporels dans les pays membres de la CIMA : innovations du Code CIMA*, Abidjan, les 9 et 10 mars 1998.
- Mme Jacqueline LOHOUES OBLE, *L'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation dans le Code CIMA*, L'assureur africain, n° 25 juin 1997, 26 septembre 1997.
- André COUTURIER, Cours polycopié, Ecole Nationale de la Magistrature, 3^{ème} année.
- NKOUEUNDJIN YOTNA, *Un mort qui rapporte 198 millions; les compagnies d'assurances en péril*, Penant, 1985, pp. 220 et suivantes.
- Louis BACH, *Réflexion sur le problème de fondement de la responsabilité civile en droit français*, Revue trimestrielle de droit civil, p. 223, n° 111.